



Cour du Québec



BARREAU DE QUÉBEC

PROTOCOLE D'ENTENTE
entre
la Cour du Québec
et le Barreau de Québec
concernant le projet-pilote sur
LA GESTION PARTICULIÈRE HÂTIVE EN MATIÈRE CIVILE

Disposition préliminaire

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la Cour du Québec et le Barreau de Québec ont comme objectif commun, par l'entremise d'un Comité de liaison conjoint permanent, de tenter de dégager des mesures visant à simplifier le processus judiciaire et à le rendre le plus accessible possible;

CONSIDÉRANT que la Cour du Québec et le Barreau de Québec désirent accentuer leur collaboration par l'adoption de mesures concrètes favorisant la réalisation de ces deux objectifs;

CONSIDÉRANT qu'une des mesures identifiées consiste en la gestion particulière hâtive de certains dossiers considérés comme étant potentiellement plus compliqués que d'autres;

CONSIDÉRANT l'appui et le soutien à cette initiative de la part de la direction du greffe civil du Palais de justice de Québec qui est représentée au sein du Comité de liaison conjoint permanent;

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche plus globale concernant la simplification de la procédure civile et la promotion des modes alternatifs de règlement des différends, initiée par le dépôt devant l'Assemblée nationale, le 30 avril 2013, du projet de loi n° 28 *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*;

CONSIDÉRANT enfin que la Cour du Québec et le Barreau de Québec désirent consigner de façon formelle la mesure retenue ainsi que ses principes et modalités d'application, dans le cadre d'un protocole d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Principes généraux d'application

1.1 La gestion particulière hâtive a comme objectif la simplification du déroulement des causes complexes, et ce, dans l'intérêt des parties.

1.2 Dans cette optique, elle permet l'identification dès l'introduction d'un recours de tout dossier dont la nature même (appel en garantie, expertises coûteuses, complexité, etc.) est susceptible de générer des difficultés procédurales, des coûts importants pour les parties, des délais au niveau de la mise en état du dossier pour l'enquête et audition ainsi qu'une enquête et audition de longue durée.

1.3 Elle vise également à dégager avec la collaboration des parties et de leurs procureurs, des avenues favorisant le règlement de tels dossiers par divers moyens dont la conférence de règlement à l'amiable ainsi que la réduction des délais au niveau du cheminement de l'instance.

1.4 Tous les juges de la Chambre civile de Québec participent à la gestion particulière hâtive, d'où le transit des dossiers par la Chambre de pratique qui est présidée à tour de rôle, à chaque semaine, par chacun des juges de la Chambre civile.

1.5 La gestion particulière hâtive n'a pas en soi comme but de déboucher sur une conférence de règlement à l'amiable.

1.6 Si une conférence de règlement à l'amiable est demandée, elle est confiée par le juge coordonnateur adjoint à un autre juge que celui ou celle qui a pris en charge la gestion particulière hâtive du dossier.

1.7 La gestion particulière hâtive ne doit pas être plus coûteuse et compliquée que le cheminement régulier d'un dossier.

1.8 Pour cette raison, la plupart des dossiers de la catégorie de ceux qui vont faire l'objet d'une gestion particulière hâtive, s'il s'avère qu'ils ne soulèvent aucune difficulté particulière, devraient être retournés par le juge au greffe pour poursuivre leur cheminement régulier.

1.9 Dans cette optique, le juge coordonnateur adjoint, assisté par le greffe civil, assure un suivi serré des dossiers.

1.10 Le juge coordonnateur adjoint devra également être à même de fournir des dates de procès relativement rapprochées aux juges qui seront prêts à fixer pour enquête et audition une cause qui fait l'objet d'une gestion particulière hâtive.

2. Lignes directrices

2.1 La gestion particulière hâtive s'effectue en tenant compte de la disposition préliminaire et des principes généraux d'application codifiés aux articles 1.1 à 1.10.

2.2 Dans le cadre du cheminement d'un dossier soumis à la gestion particulière hâtive, les obligations procédurales prévues au Code de procédure civile continuent de s'imposer aux parties.

2.3 Dans un premier temps, seuls les dossiers pour lesquels la Cour du Québec considère posséder une expertise particulière, font l'objet d'une gestion particulière hâtive, soit ceux qui font appel à la garantie de qualité du bien vendu prévue à l'article 1726 du *Code civil du Québec* (vices cachés).

Ces dossiers sont également ceux qui sont le plus susceptibles d'engendrer des instances en garantie et en arrière-garantie et qui nécessitent la plupart du temps des rapports d'expertise qui peuvent être coûteux.

2.4 Le titre de la requête introductive d'instance doit identifier la réclamation comme en étant une basée sur l'existence alléguée de vices cachés.

2.5 Lors de la confection du rôle de pratique par le greffe, la requête est identifiée comme telle au rôle.

2.6 Le greffe peut également porter au rôle et l'identifier comme telle, une requête introductive d'instance en vices cachés ne portant dans son titre aucune mention à cet égard.

2.7 Lors de la présentation de la requête, lors de l'appel du rôle de pratique devant le greffier spécial, le dossier est déferé au juge président la Chambre de pratique aux fins d'une gestion particulière hâtive du dossier.

2.8 Les procureurs, ou la partie qui se représente seule, n'ont pas à être présents lors de la séance de pratique.

2.9 Le cas échéant, les parties joignent à la requête un projet d'entente sur le déroulement de l'instance agréé par elles, lequel fera l'objet de discussions avec le juge.

2.10 Le juge voit à communiquer avec les procureurs des parties et le cas échéant, avec la partie qui se représente seule, pour organiser, par le moyen qu'il déterminera, une conférence de gestion particulière hâtive.

2.11 Les conférences sont enregistrées.

2.12 Toutes les décisions prises par le juge dans le cadre de la gestion particulière hâtive, font l'objet d'un procès-verbal transmis au greffe.

2.13 Une conférence de règlement à l'amiable peut être offerte et si les parties sont d'accord, la tenue de la conférence est alors confiée à un autre juge que celui qui a pris en charge la gestion particulière hâtive du dossier.

2.14 Si à la suite de la conférence un dossier est identifié, en raison de sa nature, comme ne présentant pas ou peu de problèmes, il est retourné par le juge au greffe afin qu'il suive son cours selon l'entente sur le déroulement de l'instance agréée par tous.

2.15 Si une difficulté surgit par la suite relativement à l'application de l'entente sur le déroulement de l'instance, les parties peuvent en saisir directement le juge qui a procédé à la gestion particulière hâtive afin qu'il tranche le tout.

2.16 Si le dossier est plus complexe, le juge responsable de la gestion particulière hâtive le garde par-devers lui aux fins de la gestion de l'instance.

2.17 Lorsque le dossier soumis à une gestion particulière hâtive est complet et que l'inscription pour enquête et audition et les déclarations prévues aux articles 274.1 et 274.2 du *Code de procédure civile* ont été produites au greffe, le juge fixe en collaboration avec les parties et avec l'accord du juge coordonnateur adjoint, la ou les dates du procès qu'il présidera, à même ses assignations pour l'année judiciaire.

2.18 Un premier protocole d'entente constituant un projet pilote d'une durée d'un an est signé par la juge en chef de la Cour du Québec, la Bâtonnière de Québec et le juge coordonnateur adjoint à la Chambre civile, concernant la gestion particulière hâtive de certains dossiers en matière civile.

2.19 Le projet pilote fait l'objet de comptes rendus intérimaires entre la Cour et le Comité de liaison permanent aux quatre mois.

2.20 Le présent protocole entre en vigueur le **1^{er} janvier 2014**.

Québec, le 13 novembre 2013.



L'honorable **Élizabeth Corte**
Juge en chef de la Cour du Québec



Me Nathalie Vaillant, Bâtonnière
Barreau de Québec



Charles G. Grenier
Juge coordonnateur
Juge coordonnateur adjoint à la Chambre civile
Région Québec-Chaudière-Appalaches